

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MODESTE

3 avril 2017

Procès-verbal de la session ordinaire du conseil municipal tenue le 3 avril 2017 à 20 heures, à la salle du conseil située au 312 rue Principale à Saint-Modeste.

Sont présents :

- M. Louis-Marie Bastille, maire
- Mme Margot Perreault, conseillère
- M. Émile-Olivier Desgens, conseiller
- M. Yannick Bélanger, conseiller
- M. Lucien Gendron, conseiller
- M. Jean-Guy Raymond, conseiller
- M. Simon Pelletier, conseiller

Les membres présents forment le quorum.

Le directeur général et secrétaire-trésorier, Alain Vila, assiste à la session.

2017-04-0058

1. Ouverture de la session

La session est ouverte à 20h00. Louis-Marie Bastille, maire de Saint-Modeste, souhaite la bienvenue à tous.

Il est proposé par Yannick Bélanger appuyé par Simon Pelletier l'ouverture de la session.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2017-04-0059

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Jean-Guy Raymond appuyé par Margot Perreault d'adopter l'ordre du jour.

Le point « Affaires nouvelles » est laissé ouvert.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

3. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

2017-04-0060

3.1 Approbation du procès-verbal de la session ordinaire du 6 mars 2017 à 20 heures

Il est proposé par Margot Perreault appuyé par Jean-Guy Raymond d'approuver le procès-verbal de la session ordinaire du 6 mars 2017 à 20 heures.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4. FINANCES

2017-04-0061

4.1 Acceptation des comptes à payer

Il est proposé par Jean-Guy Raymond appuyé par Simon Pelletier:

◆ D'approuver le paiement des comptes énumérés dans le registre des achats du mois de mars 2017 au montant de 20 625,59 \$.

Une liste détaillée a été remise à l'ensemble des conseillers lors d'une rencontre préparatoire à la présente session.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Dépôt des rapports des délégations de pouvoir

Alain Vila, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose le résumé des décisions prises durant le mois de mars 2017, en vertu des règlements numéros 284 et 395:

Directeur général et secrétaire-trésorier	495,12 \$
Responsable de voirie	332,81 \$
Coordonnateur des services techniques.....	0 \$

4.2 Dépôt du registre des dépenses incompressibles

Alain Vila, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose la liste des dépenses incompressibles du mois de mars 2017 au montant de 92 056,21 \$.

Une liste détaillée a été remise à l'ensemble des conseillers lors d'une rencontre préparatoire à la présente session.

2016-04-0062

4.3 Dépôt du rapport financier vérifié pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2016

Monsieur Alain Vila, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose le rapport financier vérifié pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2016 ainsi que le rapport du vérificateur externe dressé par Madame Yolaine Fournier, de la firme comptable Mallette S.E.N.C. Madame Yolaine Fournier fait présentation du rapport financier aux personnes présentes dans la salle.

Il est proposé par Jean-Guy Raymond appuyé par Lucien Gendron d'accepter le rapport financier vérifié pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2016.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

5. CORRESPONDANCE

La lecture du résumé de la correspondance est faite par le maire, Louis-Marie Bastille.

Une liste détaillée a été remise à l'ensemble des conseillers lors d'une rencontre préparatoire à la présente session.

6. SUIVI ET RAPPORT

6.1 Rapport des employés

Alain Vila, directeur général et secrétaire-trésorier, fait rapport de quelques faits saillants réalisés par les employés municipaux depuis la dernière séance du conseil :

Voirie, services techniques et urbanisme :

- Entretien et réparation des véhicules;
- Déneigement + nettoyage de fossés
- Patchage nids de poules
- Rencontre de voirie (Saint-Antonin + Saint-Modeste)
- Traitement de notre système d'égouts (réseaux et bassins)
- Préparation et participation à procès

Administration :

- Préparation et envoi de lettres de recouvrement via huissier (processus de vente pour taxes de la MRC de Rivière-du-Loup);
- Réponse à une demande d'accès à l'information;
- Vérification des modalités des programmes PIIRLL et PISRMM;
- Préparation finale à l'audit comptable;
- Suivi, réponses et éclaircissements à l'auditrice.
- MOT DESTIN
- Préparation et participation au procès en cour des petites créances
- Rencontre de travail Saint-Antonin et Saint-Modeste pour dossiers de voirie;
- Participation au Comité de Sécurité Publique (Ville de Rivière-du-Loup)
- Rencontre architecte pour le dossier de la reconversion de l'église
- Rencontre de travail avec la Pépinière de Saint-Modeste
- Finalisation et envoi de l'appel d'offres pour les lumières de rues

Loisirs :

Corporation des Loisirs

- Réunion de la Corporation des loisirs du dimanche 26 mars 2017;
- Rédaction du procès-verbal suite à la réunion de la Corporation;
- Convocation et préparation de l'AGA le 25 mai prochain;
- Demande de subvention auprès de l'URLS pour la semaine de relâche 2017.

Semaine de relâche (du 6 au 10 mars)

- Réalisation et supervision de la relâche 2017;
- Suivi des présences et remboursements en raison de l'annulation de la sortie à Québec (mauvaise température);
- Suivi des factures, compilation des résultats financiers (objectif atteint en vue de la prochaine édition en 2018);
- Évaluation et rédaction du rapport de l'édition 2017 de la relâche.

Terrain de jeux (été 2017)

- Début du processus de recrutement pour les moniteurs à l'été 2017 (besoins en ressources humaines, publication de l'offre d'emploi etc.);
- Début de la planification de l'été (sorties, système d'inscription, tâches moniteurs, etc.).

Autres

- Recherches pour l'obtention de jeux gonflables lors de la Fête du Travail en septembre 2017;
- Tenue de la réunion de la Table intermunicipale au Centre Récréatif Guillaume-Bastille le mercredi 29 mars et rédaction du procès-verbal de ladite réunion;
- Administration de la page Facebook "Loisirs Saint-Modeste";
- Mot-Destin.

Développement:

- Suivi au dossier de la Salle multifonctionnelle : PIQM, (qualité de l'air, explicatif utilisation de l'OTJ et prévention incendie)
- Communications avec Architecte (RDV le 22 mars)
- Suivi pour information sur programme « À pied à vélo ville active »
- Préparation réunion Corporation de développement le 29 mars
- Suivi Chemin St-Rémi, convocation comité local le 4 avril et recherche de solutions
- Recherche et planification à la mise en place d'un parc sur la route de la station
- Communications diverses pour le dossier affichage (affiches d'accueil et des commerces)
- Préparation d'un atelier pour les élus et les corporations de développement de la MRC sur « Attractivité et maintien des populations » à venir à l'automne 2017.

6.2 Rapport des conseillers

Les conseillers font part des diverses réunions et rencontres auxquelles ils ont participé durant le dernier mois.

6.3 Rapport du maire

Louis-Marie Bastille fait état des diverses rencontres auxquelles il a participé durant le dernier mois.

7. PROJETS DE RÉSOLUTIONS

2017-04-0063

7.1 Adhésion 2017-2018 à l'URLS Bas-Saint-Laurent

L'Unité régionale de loisir et de sport du Bas-Saint-Laurent sollicite l'adhésion de la Municipalité de Saint-Modeste pour l'année 2017-2018.

ATTENDU qu'en devenant membre, la Municipalité peut bénéficier

de différents programmes et services offerts auprès de leur organisme;

ATTENDU que les actions de l'URLS du Bas-Saint-Laurent sont orientées de façon à soutenir les initiatives, à coordonner des événements rassembleurs, à former des intervenants, à harmoniser les actions et à concerter les intervenants dans le respect de la dynamique bas-laurentienne;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Simon Pelletier appuyé par Margot Perreault, d'adhérer à l'URLS Bas-Saint-Laurent, pour l'année 2017-2018, au coût de 150\$ (inchangé par rapport à l'année 2016-2017).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2017-04-0064

7.2 Signataires autorisés, entente Croix Rouge canadienne, division du Québec

ATTENDU que les municipalités locales doivent prendre des mesures pour assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres, conformément à plusieurs textes législatifs, comme la Loi sur la sécurité civile, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal;

ATTENDU que les municipalités locales doivent protéger la vie, la santé, l'intégrité des personnes et des biens lors des sinistres;

ATTENDU que la mission de la CROIX-ROUGE est partie intégrante de la Société Canadienne de la Croix-Rouge, dont la mission est d'assister des individus, des groupes ou des communautés qui vivent des situations d'urgence ou des sinistres en leur offrant une assistance humanitaire;

ATTENDU que la CROIX-ROUGE, organisme à part entière du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, intervient selon les *Règles régissant l'aide humanitaire*, conformément à ses principes fondamentaux et au code de conduite qu'elle a adopté;

ATTENDU que la CROIX-ROUGE est un organisme humanitaire sans but lucratif possédant les ressources et l'expertise susceptibles d'aider et de supporter, à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics, les municipalités locales, lors d'un sinistre mineur ou majeur et ce, selon la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles;

ATTENDU que la CROIX-ROUGE a une entente de partenariat avec le ministère de la Sécurité publique, à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics, relativement à la préparation et à la mise en œuvre de services aux sinistrés lors de sinistre;

ATTENDU que la CROIX-ROUGE a une entente avec le ministère de la Sécurité publique concernant la gestion de l'inventaire du matériel d'urgence appartenant au gouvernement du Québec et disponible en cas de sinistre pour aider une population sinistrée;

ATTENDU la volonté de la MUNICIPALITÉ et de la CROIX-ROUGE de convenir d'une entente écrite;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lucien Gendron appuyé

par Jean-Guy Raymond :

- ✓ d'accepter les termes de l'entente de services aux sinistrés présentée par la CROIX-ROUGE canadienne-Division du Québec;
- ✓ d'acquitter annuellement, durant la durée de l'entente de 3 ans, renouvelable pour une autre période de 3 ans, sauf à ce que l'une ou l'autre des parties résilie l'entente, la contribution, équivalent à :
 - 2017-2018 : 0,16\$ per capita
 - 2018-2019 : 0,16\$ per capita
 - 2019-2020 : 0,16\$ per capita
- ✓ d'autoriser le maire, Louis-Marie Bastille et le directeur général et secrétaire-trésorier, Alain Vila, à signer l'entente de services aux sinistrés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2017-04-0065

7.3 Formation ADMQ – directeur général

ATTENDU la parution du calendrier des formations de perfectionnement ADMQ, le directeur général et secrétaire-trésorier, Alain Vila, demande aux membres du conseil municipal, l'autorisation de participer à la formation offerte par l'Association des Directeurs Municipaux du Québec (ADMQ), qui aura lieu le mercredi 17 mai 2017 à l'Hôtel Lévesque de Rivière-du-Loup au coût de 304 \$ plus taxes. Le contenu du cours sera : « Directeurs généraux locaux et de MRC : rôles et collaborations».

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yannick Bélanger, appuyé par Jean-Guy Raymond :

- ◆ D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier, Alain Vila, à participer à la formation offerte par l'ADMQ sur «Directeurs généraux locaux et de MRC : rôles et collaborations».
- Tous les frais inhérents à cette formation seront assumés par la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2017-04-0066

7.4 Formation DGE – directeur général

ATTENDU que le Directeur Général des Élections du Québec (DGEQ) informe les présidents d'élections que plusieurs sessions de formations d'une durée de deux jours seront données aux mois de mai et juin prochains, dont certaines destinées aux nouveaux présidents d'élections et d'autres destinées à tous les présidents d'élections;

ATTENDU QUE la formation adressée à tous les présidents d'élection sera donnée à Longueuil et à Québec, respectivement les 31 mai et 1er juin ainsi que les 7 et 8 juin 2017.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Guy Raymond, appuyé par Simon Pelletier :

- ◆ D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier, Alain Vila, à participer à la formation offerte par le DGEQ les 7 et 8 juin prochains à Québec;

Tous les frais inhérents à cette formation seront assumés par la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2017-04-0067

7.5 Choix d'un soumissionnaire pour l'éclairage de rues – Appel d'offres sur invitation

ATTENDU la volonté de la Municipalité de Saint-Modeste de changer l'éclairage de rues pour des luminaires au DEL afin de minimiser les frais d'éclairage au cours des années futures mais aussi afin de rajouter des lampes de rues à des secteurs du territoire qui se sont développés ces dernières années;

ATTENDU que la Municipalité a demandé à différents fournisseurs de fournir des soumissions selon les modalités suivantes :

Prix avant taxes pour la fourniture et l'installation en remplacement des têtes existantes :

- Marque et modèle des têtes : MiniView de Philips, type LE2.
- Besoin de têtes de 54 Watts à 3000 K: 11 unités.
- Besoin de têtes de 35 Watts à 3000 K: 78 unités.

Prix avant taxes pour la fourniture et l'assemblage de nouvelles têtes et potences (sans installation):

- Besoin de luminaires de 54 Watts 3000 K avec potence : 6 unités, sans installation.
- Besoin de luminaires de 35 Watts 3000 K avec potence : 34 unités, sans installation.
- Marque et modèle des têtes : MiniView de Philips, type LE2.

Autres

- Photocellules nécessaires au fonctionnement des luminaires décrits ci-haut, modèle DLL Élite.
- Besoin total en photocellules : 129 unités.

ATTENDU les résultats des offres reçues présentés dans le tableau suivant (montants avant taxes);

Entreprise	Les Entreprises Électriques Alain Pelletier inc.	Groupe Caillouette et Associés	Yvan Turcotte Électrique inc.	MC Électrique Mario Côté
11 têtes DEL 54 W avec installation	N/A	2757,44 \$	3 300 \$	N/A
78 têtes DEL 35 W avec installation	N/A	19 552,73 \$	23 400 \$	N/A

6 têtes et potences de 54 W sans installation	N/A	2 688 \$	2 400 \$	N/A
34 têtes et potences de 35 W sans installation	N/A	15 232 \$	13 600 \$	N/A
Fourniture et installation de 129 photocellules	N/A	2062,04 \$	2500\$	N/A
Total	N/A	42 292,21 \$	45 200 \$	N/A

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lucien Gendron appuyé par Émile-Olivier Desgens :

QUE la Municipalité de Saint-Modeste annule l'appel d'offres actuel et n'attribue à aucun des soumissionnaires le contrat de remplacement des lumières de rues dans la mesure où les couts sont supérieurs aux estimations réalisées par la Municipalité;

QUE la Municipalité de Saint-Modeste mandate Alain Vila, directeur général et secrétaire-trésorier, aux fins de réaliser un ou plusieurs appels d'offres scindés permettant de rentrer dans les prévisions de dépenses d'investissement prévues par la Municipalité pour le remplacement des lampes de rues;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2017-04-0068

7.6 Utilisation des compensations conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local

ATTENDU QUE le Ministère des Transports a versé une compensation de 59 513 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2016;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;

ATTENDU QUE la présente résolution est accompagnée de l'annexe A identifiant les interventions réalisées par la municipalité sur les routes susmentionnées;

ATTENDU QU'un vérificateur externe présentera dans les détails signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'annexe B ou un rapport spécial de vérification externe dument complété;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Margot Perreault appuyé par Jean-Guy Raymond :

QUE la municipalité de Saint-Modeste informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que des éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité

incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local;

Une copie de l'Annexe A fait partie intégrante de la présente résolution pour y être également joint en annexe du présent procès-verbal sous le numéro **2017-04-01.1**

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2017-04-0069

7.7 Demande de citoyen – Bris de boîte aux lettres

ATTENDU qu'en date du 15 mars dernier, la boîte aux lettres du citoyen résidant et propriétaire du 13, Petit 1^{er} Rang a été endommagée lors des opérations de déneigement du même jour (tempête de neige);

ATTENDU que le citoyen concerné a avisé les employés de voirie et du bureau municipal, produit les justificatifs nécessaires et que les vérifications de circonstance ont été effectuées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lucien Gendron, appuyé par Margot Perreault :

QUE la municipalité de Saint-Modeste remboursera la boîte aux lettres du citoyen sis au 13, Petit 1^{er} Rang. Une installation temporaire sera réalisée en attendant de pouvoir procéder à une remise en état permanente lorsque les conditions climatiques et l'état du sol le permettront.

QUE copie de la présente soit adressée au propriétaire du 13, Petit 1^{er} Rang à Saint-Modeste;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2017-04-0070

7.8 Appui à la campagne « Sauvons Postes Canada »

ATTENDU que le Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires (OGGO) a fait ses recommandations à la suite des consultations publiques qu'il a menées au sujet de Postes Canada;

ATTENDU que parmi les 45 recommandations du comité parlementaire, voici quelques-unes qui, nous l'espérons, se retrouveront parmi celles qui seront soumises par la ministre Foote entre avril et juin prochain :

- Maintenir le moratoire sur la fermeture des bureaux de poste;
- Examiner comment s'y prendre pour faire des bureaux de poste des carrefours communautaires;
- Évaluer comment Postes Canada pourrait offrir plus de services en utilisant son réseau de points de vente au détail;
- Maintenir le moratoire de Postes Canada sur la conversion aux boîtes postales communautaires, et élaborer un plan visant le rétablissement de la livraison à domicile pour les collectivités où la conversion a été effectuée après le 3 août 2015;
- Examiner la possibilité d'utiliser Postes Canada pour offrir dans les régions rurales des services Internet à large bande et de meilleurs services de téléphonie cellulaire.

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Modeste se réjouit du fait que le comité parlementaire souhaite le maintien du moratoire sur la conversion aux boîtes postales communautaires et recommande le rétablissement du service de livraison à domicile;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Simon Pelletier, appuyé par Émile-Olivier Desgens :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE la municipalité de Saint-Modeste demande le rétablissement du service de livraison à domicile à l'ensemble des ménages ayant perdu ce service;

QUE le gouvernement examine sérieusement la possibilité d'élargir le mandat de la société d'État et, par le fait même, de mettre sur pied de nouveaux services qui répondraient davantage aux besoins des citoyennes et citoyens et qui seraient à l'image d'un service postal du 21^e siècle;

QUE copie de la présente résolution soit adressée à l'Honorable Judy M. Foote, Ministre des Services publics et Approvisionnement Canada, Place du Portage, Phase III, pièce 18A1, 11, rue Laurier Gatineau (Québec), K1A 0S5, Courriel : judy.foote@parl.gc.ca;

QUE copie de la présente résolution soit adressée à Mme Magali Giroux, coordonnatrice de la campagne « Sauvons Postes Canada » à l'adresse courriel : mgiroux@cupw-sttp.org;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2017-04-0071

7.9 Achat équipements de voirie d'hiver – Saison 2017-2018

ATTENDU que M. Antoine Beaulieu, responsable de voirie, souhaite procéder à l'achat de l'ensemble des couteaux et accessoires rattachés aux équipements de déneigement pour l'hiver prochain, et ceci afin de bénéficier de tarifs avantageux;

ATTENDU le devis N°PQ5530490 du 21 mars 2017 reçu de l'entreprise Équipements SMS au montant avant taxes de 7095 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lucien Gendron, appuyé par Émile-Olivier Desgens :

QUE la municipalité de Saint-Modeste octroie le contrat de fourniture de diverses lames et accessoires au montant de 7 095 \$ avant taxes selon devis N°PQ5530490 du 21 mars 2017 auprès de l'entreprise Équipements SMS;

QUE la dépense soit payée par le budget courant de fonctionnement de l'exercice financier 2017 (tel que prévu au budget);

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

8. PROJETS DE RÈGLEMENTS

2017-04-0072

8.1 Règlement N°398 décrétant une dépense de 506 890 \$ et un emprunt de 506 890 \$ en vue de réaliser des travaux de transformation de l'église en salle communautaire multifonctionnelle

ATTENDU que la municipalité de St-Modeste souhaite réaliser des travaux de transformation de l'église en salle communautaire multifonctionnelle;

ATTENDU que par sa résolution N°2017-03-0050, ce conseil acceptait la signature d'une entente pour la participation de Développement Économique Canada à hauteur de 50% du projet susmentionné, soit une contribution non remboursable de 253 445 \$ en vertu du Programme d'infrastructure communautaire de Canada 150 (PDEQ-PIC150) dans le cadre du Programme de développement économique du Québec (PDEQ);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil du 6 mars 2017 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Émile-Olivier Desgens appuyé par Simon Pelletier **QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Modeste décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Modeste décrète par le présent règlement N° 398 la réalisation des travaux de transformation de l'église de Saint-Modeste en salle communautaire multifonctionnelle, les travaux prévus tels que décrits au devis joint et faisant partie intégrante du présent règlement sous la cote **Annexe «A»**, pour et en considération d'un montant n'excédant pas 506 890 \$ incluant les frais reliés et connexes, les taxes et les imprévus.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 506 890 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 506 890 \$ sur une période de 15 ans maximum.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2017-04-0073

8.2 Règlement N°380 sur les usages conditionnels

ATTENDU QU'en vertu des articles 145.31 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut adopter un règlement sur les usages conditionnels pour l'ensemble de la municipalité;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet d'assurer une meilleure intégration de certains usages contraignants sur le territoire de la Municipalité, compte tenu du voisinage;

ATTENDU QUE ces usages contraignants sont par ailleurs déjà autorisés dans certaines zones situées sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 1^{er} août 2016;

ATTENDU que le Conseil a adopté un premier projet de règlement lors d'une séance ordinaire en date du 7 novembre 2016;

ATTENDU que lors de la séance du 5 décembre 2016, le conseil municipal a fixé au 6 février 2017 la date de tenue de l'assemblée publique de consultation;

ATTENDU qu'un avis public de consultation a été publié en date du 16 janvier 2017 dans le journal MOT-DESTIN;

ATTENDU qu'il s'en est suivi une assemblée publique de consultation le 6 février 2017 relativement au premier projet de règlement N°380;

ATTENDU que suite à l'assemblée publique de consultation, certaines modifications mineures ont été apportées au premier projet de règlement numéro 380;

ATTENDU que sur recommandation de la MRC de Rivière-du-Loup et afin de rendre le projet de règlement conforme au schéma d'aménagement, la zone 10-CH sera retirée du projet de règlement aux articles 1.3 et 4.1;

ATTENDU que le second projet de règlement N°380 a été adopté

lors de la séance du conseil du 6 mars 2017;

ATTENDU que le projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU l'avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire relativement au second projet de règlement numéro 380 publié le 22 mars 2017 et diffusé dans l'édition du 22 mars 2017 du journal local Info-Dimanche;

ATTENDU l'avis public du 31 mars 2017 par lequel le directeur général et secrétaire-trésorier, Alain Vila, annonce n'avoir reçu dans les délais prescrits aucune demande valide pour demander la tenue d'un scrutin référendaire de la part des personnes habiles à voter, et qu'en conséquence, le règlement N°380 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du C.M. tous les membres du conseil ont reçu une copie dudit règlement au moins deux jours juridiques avant son adoption, et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Simon Pelletier appuyé par Jean-Guy Raymond que le règlement N°380 est adopté tel que suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 But du règlement

Le présent règlement a pour objet de permettre au conseil, en considérant les critères prévus au présent règlement, d'autoriser un usage qui n'est par ailleurs pas autorisé par le règlement de zonage, aux conditions qui pourront être fixées par le conseil.

1.2 Pouvoir du conseil

Le conseil de la Municipalité de Saint-Modeste, après consultation du comité consultatif d'urbanisme, est habilité à autoriser ou à refuser, sur demande et à certaines conditions, un usage conditionnel établi selon ce qui est prévu au présent règlement.

1.3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique dans les zones 24.1-AF, 41-AF, 42-AF, 43-AF, 44-AF et 45-AF.

1.4 Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., c. I-16).

2.2 Interrelation entre les règlements d'urbanisme et préséance

Le présent règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement de la municipalité. Il découle de ce fait du Plan d'urbanisme et s'harmonise aux autres éléments de mise en œuvre de ce plan. Le Règlement sur les usages conditionnels constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Municipalité dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Lorsqu'un usage conditionnel est autorisé en vertu du présent règlement, il doit respecter les normes applicables contenues à la réglementation d'urbanisme ainsi que toute condition qui doit être remplie en vertu de la résolution qui l'autorise. En cas de conflit, la condition contenue à la résolution prime.

2.3 Terminologie

2.3.1 Requérant

Aux fins du présent règlement, le mot « requérant » désigne :

Toute personne physique ou morale, association, promoteur, propriétaire, mandataire, représentant autorisé, ayant droit ou un regroupement d'un ou plusieurs de ces derniers qui présente une demande d'autorisation d'usage conditionnel, conformément au présent règlement.

2.3.2 Autres

Les définitions contenues aux règlements n° 141 sur les permis et certificats, n° 142 sur le zonage, n° 143 sur le lotissement et n° 144 sur la construction s'appliquent au présent règlement, en les adaptant.

CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

3.1 Transmission d'une demande

Une demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être transmise par écrit au fonctionnaire désigné et être signée par le requérant ou son mandataire.

3.2 Contenu d'une demande

À moins que l'un ou l'autre de ces documents ou renseignements ne soit pas utile à l'étude de sa demande, compte tenu de sa nature et des critères prévus à l'article 4.2, une demande d'usage conditionnel visée par le présent règlement doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. Les noms, adresses, numéros de téléphone, courriels du ou des propriétaires du ou des terrains concernés par la demande.

2. Les noms, adresses, numéros de téléphone, courriels du ou des exploitants du ou des terrains concernés par la demande.
3. Les noms, adresses, numéros de téléphone, courriels du requérant si différents du propriétaire ou de l'exploitant
4. Une copie d'un plan officiel de cadastre de tout terrain compris dans l'emplacement visé par la demande.
5. Des photos de tous les bâtiments existants compris dans l'emplacement visé par la demande.
6. Un plan à l'échelle de l'implantation montrant, le cas échéant, pour l'emplacement concerné, les renseignements et les informations suivantes :
 - Les limites, les dimensions et la superficie des lots formant le terrain ainsi que leur numéro cadastral.
 - Le réseau hydrographique sur le terrain visé par la demande comprenant les lacs, les cours d'eau, les plaines inondables, milieux humides et la limite de la ligne des hautes eaux. De plus, la localisation des lacs et cours d'eau situés à moins de 30 mètres d'une ligne quelconque du terrain visé par la demande.
 - Toute construction existante et projetée sur le terrain visé et ceux qui lui sont adjacents.
 - La localisation des boisés et aménagements paysagers.
 - La distance entre toute construction et une limite de l'emplacement.
 - Toute servitude existante.
 - Tout accès pour véhicule et sa largeur, de même que la distance le séparant de l'accès le plus près d'une rue publique
 - La localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées de circulation, des allées d'accès et tout espace de stationnement extérieur.
 - Une copie du certificat d'autorisation environnemental émis par l'organisation compétente, s'il y a lieu.
7. le cas échéant, la procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire;
8. les journées et les heures normales où seraient exercées les activités de l'usage conditionnel;
9. à partir d'un plan qui indique tous les sites en exploitation sur le territoire de la municipalité et dans un rayon de 15 kilomètres autour du site faisant l'objet de la demande, le requérant doit identifier toutes les propriétés qui sont sous son contrôle.
10. pour chaque site sous le contrôle du requérant, à l'intérieur du périmètre défini au paragraphe 9, une évaluation du potentiel d'exploitation des quantités de substrat minéral doit être fournie, ainsi qu'une caractérisation de ce substrat minéral. L'information fournie par le requérant doit minimalement comprendre :

- Une estimation de la quantité de substrat minéral total pouvant être extrait sur le site de son projet;
- Une estimation de la quantité de substrat minéral extrait par phasage en fonction de la période prévue d'exploitation, jusqu'à un maximum de dix (10) ans. L'exploitation du site d'extraction doit se faire par phases consécutives et chacune des phases ne doit pas couvrir une superficie supérieure à cinq (5) hectares;
- Le détail des itinéraires de transit probables des substrats minéraux;

11. Toute garantie offerte à la Municipalité aux fins d'assurer le respect soit des mesures de mitigation proposées, de restauration du site, de réalisation des travaux (phasage, etc.);

12. tout autre document nécessaire à la bonne compréhension d'une demande d'usage conditionnel en considérant, notamment, les critères prévus au présent règlement (ex. : simulation visuelle, plan de mise en valeur, évaluation environnementale, etc.).

13. Selon la nature de la demande d'usages conditionnels, le fonctionnaire désigné peut indiquer au requérant les renseignements et documents supplémentaires à fournir pour compléter la demande.

3.3 Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité.

Le fonctionnaire ainsi désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ont été fournis. La demande sera réputée complète et son analyse débutera lorsque tous les documents auront été fournis et que les frais exigibles à l'article 3.9 auront été acquittés.

Lorsque la demande sera complète, le fonctionnaire désigné transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme (ci-après appelé "CCU").

3.4 Examen par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme examine la demande et vérifie si elle satisfait aux critères du présent règlement applicables au projet.

Le comité consultatif d'urbanisme peut demander au requérant tout renseignement ou document additionnel qu'il juge utile. De plus, il peut entendre le requérant si le comité le juge nécessaire à une meilleure compréhension de la demande.

3.5 Transmission au conseil municipal

Le comité consultatif d'urbanisme transmet au conseil une recommandation à l'égard de la demande. Il peut suggérer des conditions d'approbation.

3.6 Avis Public

Le secrétaire-trésorier doit, avant la tenue de la séance où le conseil statue sur une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, s'assurer de publier et d'afficher les avis prévus à l'article 145.33 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou toute autre disposition portant sur le même objet.

3.7 Décision du conseil municipal

Après avoir reçu la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil accorde ou refuse la demande par résolution.

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande d'usage conditionnel peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité de Saint-Modeste, qui doit être remplie relativement à la réalisation de l'usage conditionnel.

3.8 Délivrance des permis et certificats et conditions d'approbation

La résolution accordant un usage conditionnel devient nulle et sans effet si le requérant, ou tout acquéreur subséquent de l'immeuble, n'a pas validement déposé à la Municipalité, dans un délai de deux (2) ans à compter de la date d'adoption de la résolution (à moins qu'un délai autre soit fixé par le conseil dans la résolution accordant la demande d'usage conditionnel), l'ensemble des documents et autorisations obtenues auprès des autorités compétentes pour l'exercice de l'usage visé par sa demande, incluant les documents en lien avec les conditions à être fixées par le conseil.

Ce délai peut être prolongé pour une seule période additionnelle de 12 mois par le dépôt d'une demande du propriétaire de l'immeuble concerné aux fins d'obtenir une résolution du conseil en vertu du présent règlement. Le requérant doit alors démontrer qu'il a, au cours du délai prévu au 1^{er} alinéa ou du délai fixé par le conseil, posé les gestes et actions nécessaires aux fins de l'obtention des autorisations auprès des autorités compétentes pour l'exercice de l'usage projeté, de même que pour la réalisation (et les conditions prévues soit à la réglementation d'urbanisme ou à la résolution accordant la demande d'usage conditionnel). Si le requérant n'est pas en mesure de respecter l'une ou l'autre des conditions ou dépasse le délai de 2 ans (ou celui fixé par le conseil) ou le nouveau délai approuvé par le conseil, la résolution par laquelle la demande d'usage conditionnel a été acceptée est alors nulle et le requérant doit, s'il le désire et dans la mesure où le règlement lui permet de le faire, déposer une nouvelle demande pour l'exercice de l'usage conditionnel.

Le fonctionnaire désigné délivre les permis et certificats si toutes les conditions imposées par la résolution du conseil autorisant cet usage sont respectées et que les autres conditions prévues aux règlements d'urbanisme sont remplies.

3.9 Frais d'étude du dossier

Les frais applicables à l'étude du dossier et au traitement d'une demande d'approbation d'un usage conditionnel sont fixés à 450 \$. Ce montant inclut les coûts pour l'avis public, ainsi que l'installation d'une affiche sur l'emplacement visé par la demande, tel que le prévoit la Loi. En aucune situation, ces frais sont remboursables une fois la demande déposée, que la demande soit ultérieurement acceptée ou refusée.

CHAPITRE IV USAGES CONDITIONNELS ET ÉVALUATION D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

4.1 Usages conditionnels pouvant être autorisés

Les usages conditionnels pouvant être autorisés dans les zones 24.1-AF, 41-AF, 42-AF, 43-AF, 44-AF et 45-AF sont certains usages faisant partie de la « classe industrie extractive (Ic) » soit, les établissements dont l'activité principale projetée consiste à :

- a) extraire, concasser et cribler les roches ignées et sédimentaires ainsi que le sable et le gravier.

4.2 Critères d'évaluation de l'usage conditionnel

Une demande relative à un usage conditionnel est évaluée par le conseil en fonction des critères suivants :

- a) Le degré de nuisance (bruit, circulation, poussière, vibrations, éclairage, odeurs, etc.) par rapport au milieu environnant et aux autres usages expressément autorisés dans la zone concernée et les zones en périphérie;
- b) Le potentiel économique d'exploitation du site concerné. Aux fins de l'analyse de ce critère, le requérant doit justifier la localisation de son projet par une démonstration à l'effet qu'il est incapable d'exploiter:
 - i. Sur un site situé sur le territoire de la Municipalité, dans une zone où l'usage projeté est déjà autorisé;
 - ii. Sur un site situé dans un rayon de 15 km autour du site faisant l'objet de la demande, même si ce site est situé en dehors du territoire de la Municipalité.
- c) Les mesures de mitigation proposées relativement au bruit, vibrations et poussière et les garanties offertes quant à leur réalisation;
- d) Les mesures de mitigation proposées relativement à l'aspect visuel de l'aire d'exploitation, de façon à maximiser l'intégration de l'aire d'exploitation à l'environnement;
- e) La protection des zones d'intérêt visuel sur le territoire de la Municipalité;
- f) L'usage répond favorablement au principe de complémentarité et d'harmonie avec les usages présents ou autorisés dans le secteur environnant;

- g) Les modalités de réalisation du projet (phasage, travaux de restauration du site, etc.) et les garanties offertes et proposées par le requérant pour en assurer le respect.

CHAPITRE V DISPOSITION PÉNALE

5.1 Infraction et pénalités

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement ou à une résolution adoptée en vertu de celui-ci ou aux conditions prévues à toute entente signée avec la Municipalité commet une infraction. Si une contravention dure plus d'un jour, chaque jour ou partie de jour constitue une infraction distincte. Quiconque commet une infraction est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Le directeur général et secrétaire-trésorier, son adjoint, de même que l'inspecteur en bâtiment et en environnement et son adjoint sont expressément autorisés à délivrer tout constat d'infraction à l'égard d'une infraction au présent règlement et ainsi, d'intenter, au nom de la Municipalité de Saint-Modeste, toute procédure pénale.

La Municipalité de Saint-Modeste peut aussi exercer tout autre recours civil ou pénal afin d'assurer le respect du présent règlement ou d'une résolution adoptée en vertu de celui-ci.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

6.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2017-04-0074

8.3 Premier Projet de règlement N° 397 – Règlement modifiant le règlement de zonage N°142 afin d'ajouter de nouvelles définitions, d'ajouter des usages dans la Classe Ca et d'y modifier les conditions d'exploitation, d'apporter divers ajustements aux normes encadrant la construction d'un bâtiment complémentaire, de définir les matériaux prohibés pour la construction d'une clôture, d'ajouter des normes d'implantation pour un conteneur, de modifier l'encadrement des abris d'hiver et de permettre l'implantation de maisons mobiles et unifamiliales dans certaines zones

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Modeste a adopté le règlement de zonage 142, le 4 février 1991 et que celui-ci est entré en vigueur le 28 mars 1991

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU que le Conseil municipal souhaite apporter diverses modifications au Règlement de zonage;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme a fait une recommandation favorable à ce projet de modification par résolution N°2017-0265 du 20 février 2017;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné avant l'adoption du règlement, soit le 6 mars 2017, portant le numéro de résolution 2017-03-0054;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Margot Perreault appuyé par Jean-Guy Raymond et résolu :

QU'une assemblée publique de consultation sur ledit projet de règlement soit tenue le lundi 1^{er} mai 2017 au cours de la séance du conseil municipal débutant à 20 heures à la salle du conseil située au 312, rue Principale, Saint-Modeste;

QUE le conseil municipal adopte un premier projet de règlement numéro 397 intitulé «RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 142 AFIN D'AJOUTER DE NOUVELLES DÉFINITIONS, D'AJOUTER DES USAGES DANS LA CLASSE CA ET D'Y MODIFIER LES CONDITIONS D'EXPLOITATION, D'APPORTER DIVERS AJUSTEMENTS AUX NORMES ENCADRANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE, DE DÉFINIR LES MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE, D'AJOUTER DES NORMES D'IMPLANTATION POUR UN CONTENEUR, DE MODIFIER L'ENCADREMENT DES ABRIS D'HIVER ET DE PERMETTRE L'IMPLANTATION DE MAISONS MOBILES OU UNIMODULAIRES DANS CERTAINES ZONES.» tel que suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Tous les numéros d'articles qui se retrouvent à la suite de l'article **1.6 TERMINOLOGIE** sont abrogés afin qu'aucun numéro d'article ne soit associé aux définitions.

ARTICLE 3

À l'article **1.6 TERMINOLOGIE** est ajouté les définitions suivantes :

Clôture

Construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux et de matériaux conformes aux règlements d'urbanisme, implantée dans le but de délimiter, de marquer, de masquer ou de fermer un espace ou une construction.

Conteneur

Caisson métallique de grande dimension dans lequel sont entreposées des marchandises à transporter.

Gloriette (gazebo)

Petite construction couverte généralement ajourée sur plus d'un côté, destiné à des fins complémentaires à l'usage résidentiel. Cette petite construction est habituellement utilisée pour la prise de repas extérieure et pour la détente.

Pavillon

Bâtiment secondaire permanent érigé sur un terrain public tel un parc, un jardin ou autres et destiné à servir d'abri pour des êtres humains sans toutefois servir de refuge pour la nuit.

ARTICLE 3

À l'article **1.6 TERMINOLOGIE** la définition du **Périmètre d'urbanisation** est modifiée de la façon suivante :

Périmètre d'urbanisation

Périmètre d'urbanisation tel qu'identifié au plan de zonage annexé au Règlement de zonage numéro 142.

ARTICLE 4

L'article 2.2.2.1 *Classe commerce et service associé à l'usage habitation (Ca)* est remplacé par le libellé suivant :

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 1° agences d'assurances et agences immobilières;
- 2° services d'informatique et services connexes;
- 3° services de comptabilité et de tenue de livres;
- 4° services de publicité (à l'exclusion des services de location d'espace pour l'étalage et panneaux d'affichage extérieur);
- 5° bureaux d'architectes, d'ingénieurs et autres services scientifiques et techniques (à l'exclusion des laboratoires d'analyse et de recherche sur les matériaux de construction);
- 6° études d'avocats et de notaires;
- 7° bureaux de conseillers en gestion, services aux entreprises;
- 8° garderies pour enfants;
- 9° cabinets privés de médecins, chirurgien et dentistes;
- 10° cabinets d'autres praticiens du domaine de la santé;
- 11° salons de coiffure et salons de beauté;
- 12° autres services personnels et domestiques (à l'exclusion des services d'entreposage de fourrure), sont inclus les services d'entretien paysager, les services de réparation d'appareils ménagers et les bureaux de service d'entrepreneur généraux et de construction;
- 13° les ateliers d'artistes et les galeries d'art;
- 14° les ateliers de couture ou de cordonnerie;
- 15° les ateliers de réparation d'appareil électrique et électronique
- 16° les ateliers artisanaux de fabrication de produits

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° toutes les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire ou dans une partie de l'habitation de la classe Ha mais séparées de tout logement;

2° l'occupant principal doit résider en permanence dans l'habitation; il est le seul autorisé à la classe Ca, aucun espace ne doit être loué pour des fins commerciales;

3° à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, lorsque l'usage est exercé dans un bâtiment complémentaire, la superficie de plancher occupée par l'usage ne doit pas excéder 50 mètres carrés;

4° lorsque l'usage est exercé dans la résidence, la superficie de plancher maximale qui peut être utilisée ne doit pas excéder 50% et/ou 50 mètres carrés;

5° toutes les opérations à l'intérieur de l'habitation doivent être réalisées au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de l'usage habitation;

6° un seul bâtiment complémentaire isolé utilisé pour l'usage Ca est autorisé par terrain;

7° aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur d'un bâtiment;

8° l'usage Ca ne doit pas avoir pour effet de transformer l'aspect extérieur de l'habitation;

9° lorsque l'usage exercé est un atelier artisanal de fabrication de produits, le nombre d'employés est limité à un, en sus des propriétaires de l'immeuble;

10° l'exercice de l'usage ne doit pas nécessiter l'utilisation de moteur à essence et aucun bruit ni source de pollution diverse (odeur, fumée, vibrations, éclats lumineux, etc.) ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain où l'usage est exercé.

ARTICLE 4

Le paragraphe 1° de l'article 7.2.1, du Règlement de zonage, est modifié en remplaçant les chiffres *120 m² (1290 p²)* par le chiffre 150 m².

ARTICLE 5

Le paragraphe 2° de l'article 7.2.2, du Règlement de zonage, est modifié en remplaçant le chiffre *deux* par le chiffre 3.

ARTICLE 6

Le paragraphe 3° de l'article 7.2.2, du Règlement de zonage, est modifié en remplaçant le chiffre *5 mètres* par le chiffre 6 mètres.

ARTICLE 7

Le paragraphe 4° de l'article 7.2.2, du Règlement de zonage, est modifié en remplaçant le chiffre *6 mètres* par le chiffre 7 mètres.

ARTICLE 8

Les paragraphes 8° et 9° de l'article 7.2.2, du Règlement de zonage, sont abrogés et la numérotation des autres paragraphes est conséquemment ajustée.

ARTICLE 9

Les articles 7.2.7.1 et 7.2.7.2, du Règlement de zonage, sont abrogés.

ARTICLE 10

Le texte de l'article 7.2.7, du Règlement de zonage, se lira dorénavant comme suit :

Les dispositions suivantes s'appliquent aux serres privées :

- 1° Une (1) serre privée est autorisée par terrain
- 2° À l'intérieur du périmètre d'urbanisation la hauteur ne doit pas excéder 4 mètres.
- 3° Un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre la serre, les limites de propriété et le bâtiment principal.

ARTICLE 11

Le texte de l'article 10.3.2, du Règlement de zonage, est abrogé et est remplacé par le suivant :

Les matériaux prohibés pour les clôtures, les murets et les murs de soutènement sont :

- 1° La broche à poulet ;
- 2° Les broches et fils barbelés, sauf pour les usages agricoles et industriels;
- 3° Les lattes de bois utilisées pour les clôtures à neige ;
- 4° Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué;
- 5° Les traverses de chemins de fer en bois ;
- 6° Les palissades en métal telle la tôle d'acier ondulée, à l'exception des panneaux métalliques ornementaux préfabriqués et conçus pour cet usage;
- 7° Tous matériaux souples, fait de matériaux plastiques, carton, papier, pneus, caoutchouc et autres, n'offrant pas une rigidité pour assurer la sécurité des personnes ou empêcher l'intrusion.

ARTICLE 12

L'article 7.3.3.3 «Abri forestier», du Règlement de zonage est abrogé et remplacé par le texte qui suit :

7.3.3.3. Normes d'implantation particulières encadrant l'installation d'un conteneur

L'installation d'un conteneur est autorisée, comme construction accessoire, sous les conditions suivantes :

- 1° doit uniquement servir pour l'entreposage;
- 2° l'installation de conteneur est autorisée dans les zones industrielles(I) et agricoles (A), identifiées au plan de zonage ainsi que dans les zones suivantes : 22-AF, 26-AF, 37-AF, 38-AF, 41-AF, 42-AF, 43-AF, 44-AF, 45-AF;
- 3° un seul conteneur est autorisé par terrain;
- 4° un plan d'implantation doit être déposé accompagné d'une photographie;

- 5° lorsqu'accessoire à un bâtiment principal, il doit être situé dans la cour arrière;
- 6° doit être implanté au-delà de la marge de recul avant;
- 7° dans les zones agro-forestière et agricole identifiées au plan de zonage, une des marges de recul latérales doit être d'au moins 15 mètres;
- 8° il ne doit pas être visible, du chemin public, en tout temps;
- 9° il doit se marier à l'environnement et son revêtement doit être maintenu en bon état;

ARTICLE 13

L'article 8.1.1 *Dispositions particulières aux abris d'hiver* par l'ajout des paragraphes suivants :

7° malgré le premier alinéa, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, il n'est pas nécessaire de démonter un abri d'hiver si celui-ci est remisé dans la cour arrière et est non visible du chemin public;

8° malgré le premier alinéa, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il est permis de remisé un abri d'hiver si celui-ci est remisé dans la cour arrière et est non visible du chemin public. De plus la toile doit être enlevée;

9° un abri d'hiver doit être utilisé pour lequel il est conçu et ne doit en aucun temps être utilisé de façon permanente pour des fins d'entreposage.

ARTICLE 14

Le cahier de spécifications est modifié afin d'ajouter un point dans les zones 41-AF, 42-AF, 43-AF, 44-AF ET 45-AF afin que les maisons mobiles et /ou unimodulaires y soient permises.

ARTICLE 15

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

9. AFFAIRES NOUVELLES

Pas d'affaires nouvelles.

10. À L'INTENTION DES GENS DE LA SALLE

La période de questions a lieu. Des questions sont posées.

2017-04-0075

11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Jean-Guy Raymond appuyé par Émile-Olivier Desgens de lever la session à 21 heures 42 minutes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

En signant le présent procès-verbal, le maire Louis-Marie Bastille est réputé avoir approuvé et signé chacune des résolutions.

Alain Vila
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Louis-Marie Bastille,
Maire